

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILAR

45 CHAUSSEE JULES CESAR
95250 Beauchamp

Références : ud95-2024-0103
Code AIOT : 0006505453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement SILAR implanté 45 CHAUSSEE JULES CESAR 95250 Beauchamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ordre du jour est le contrôle des actions mises en œuvre par l'exploitant suite aux constats établis lors de la précédente visite du 4 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILAR
- 45 CHAUSSEE JULES CESAR 95250 Beauchamp
- Code AIOT : 0006505453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est le négoce d'oxyde de zinc. L'établissement dispose de deux ateliers de mélangeage et ensachage.

L'établissement est classé Seveso Seuil bas pour la rubrique 4510 relative au stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique, dans des quantités inférieures à 200 tonnes. Les volumes autorisés sont :

- stockage d'oxyde de zinc et de phosphate de zinc < 200 t ;
- stockage d'oxyde de cuivre < 20 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen des actions mises en œuvre par l'exploitant suite aux constats établis lors de la dernière inspection du 04/05/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
4	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.4.1 et 4.4.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.2.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacités autorisées de stockage de l'oxyde de cuivre de 20 t	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.2.2	Sans objet
3	Points de rejets de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.1 et 4.3.3	Sans objet
5	Rétentions des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 1.3 et 5.7	Sans objet
6	Protection piézomètre	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.4.4	Sans objet
8	Périodes d'arrêts de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités établies lors de la précédente inspection en 2021 sont en italique dans le présent rapport. L'inspection a constaté que des actions ont été mises en œuvre suite à ces constats de 2021. Les non-conformités n° 1, 2, 6, 7 et 8 de 2021 sont soldées. Les non-conformités n° 3 et 4 de 2021 pourront être levées lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral. La non-conformité n°5 de 2021 relative au bilan quadriennal des eaux souterraines et la non-conformité n°9 de 2021 relative aux installations électriques font l'objet de demandes complémentaires dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Capacités autorisées de stockage de l'oxyde de cuivre de 20 t

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4510 - Seveso Seuil bas				
Prescription contrôlée :				
<ul style="list-style-type: none"> - article 2 de l'APC du 20 décembre 2011 ; - courrier du 22 juillet 2016 relatif au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4510 ; - courrier du 21 novembre 2017 relatif au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation – Stockage de 20 t d'oxyde de cuivre. 				
Synthèse des références réglementaires précitées :				
Rubrique	Installations et activités concernées	Critère de classement	Volume autorisé	Classement
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>quantité Seveso seuil bas : 100 t</p> <p>quantité Seveso seuil haut : 200 t</p>	<p>Stockage d'oxyde de zinc et de phosphate de zinc < 200 tonnes</p> <p>Stockage d'oxyde de Cuivre < 20 tonnes (courrier du 21 nov. 2017)</p>	A (Seveso Seuil Bas)
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels		90 kW	D
Constats :				
L'état des stocks lors de l'inspection ne montre pas de dépassement des quantités par rapport aux seuils autorisés.				
L'exploitant souhaiterait être autorisé à stocker 40 tonnes de CuO. Il souhaite donc rester sous le seuil de classement du statut Seveso seuil haut de 200 t.				
Observation n°1 : Si l'exploitant souhaite demander une augmentation des capacités autorisées de stockage de l'oxyde de cuivre de 20 t à 40 t, il est notamment demandé à l'exploitant de réaliser une analyse de la dispersion atmosphérique des fumées en cas d'incendie, et de faire appel à un bureau d'étude pour la réalisation du dossier de demande de modification si nécessaire. Le porté à connaissance est à déposer à la préfecture du Val d'Oise, tel que prévu à l'article R-181-46 du Code de l'environnement.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.2.2</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux</p> <p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toute sortes (vannes, compteurs, ...)- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p><i>Non-conformité n° 1 de 2021 : L'exploitant ne tient pas à jour un plan des réseaux. Le plan des réseaux ne comporte pas l'identification des points de rejets de l'établissement, les points de prélèvements pour les analyses, l'identification des ouvrages d'épuration interne (déshuileur, débourbeur, séparateur hydrocarbures, ...), les secteurs collectés et les réseaux associés, tel que prévu à l'article 4.2.2. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009.</i></p> <p><i>Non-conformité n°2 de 2021 : A la sortie de l'atelier, en allant vers la zone stockage, l'Inspection constate de la poussière d'oxyde de zinc. Le plan des réseaux ne précise pas comment sont gérées les eaux de ce secteur et les informations données en inspection sont contradictoires. Préciser si les eaux de ce secteur font l'objet d'un traitement, si elles sont directement évacuées vers l'extérieur du site, ... Tous les secteurs collectés et les réseaux associés doivent être mentionnés dans le plan des réseaux, conformément à l'article 4.2.2. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009.</i></p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un plan des réseaux actualisé en 2021 et valable lors de l'inspection du 12/01/2024. Ce plan comporte notamment l'identification du point de prélèvement, du point de rejet de l'établissement, des ouvrages d'épuration interne (bac décanteur, débourbeur, déshuileur), les secteurs collectés et les réseaux associés.</p> <p>La non-conformité n° 1 de 2021 a été suivie d'effets.</p> <p>L'exploitant précise qu'une signalétique et sensibilisation du personnel a été mise en place concernant le traitement des produits dangereux en extérieur. Un affichage mentionne : "en cas de déversement de produit au sol ramasser immédiatement le produit pour éviter toute diffusion dans l'environnement". L'exploitant précise que cette zone est reprise sur le plan des réseaux et que ces eaux sont bien dirigées vers le bac décanteur.</p> <p>L'inspection ne constate pas de poussières sur les sols en sortie de l'atelier lors de la visite.</p> <p>La non-conformité n° 2 de 2021 a été suivie d'effets.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Points de rejets de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.1 et 4.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des effluents et localisation des points de rejets

Prescription contrôlée :

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EU : eaux usées domestiques ;
- EP : eaux pluviales de toiture ou de voiries.

Les eaux de lavage des sols de stockage de produits toxiques sont traitées comme des déchets et ne sont pas rejetées dans les réseaux.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2		N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bureaux	Eaux pluviales du bâtiment de stockage et eaux de ruissellement		Eaux usées
Exutoire	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales pour les eaux de toiture	Ancien bac dégrasseur pour les eaux de ruissellement	Réseau eaux usées
Milieu récepteur	Rû de Liesse	Rû de Liesse	Infiltration dans les sols	STEP

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux de ruissellement infiltrées dans les sols sont rejetées au réseau eaux pluviales.

Article 4.2.4.1 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Non-conformité n° 3 de 2021 : L'établissement dispose d'un seul point de rejet pour les eaux pluviales de toiture ou de voiries, alors que deux points de rejets sont prescrits à l'article 4.2.3. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009. Par ailleurs, le milieu récepteur des eaux pluviales n'est pas le Rû de Liesse, tel que prévu au même article. Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet les modifications de la gestion des effluents du site (article 4.1 et 4.3.3 notamment), afin que les prescriptions qui le nécessitent soient actualisées lors d'un prochain arrêté préfectoral.

Non-conformité n° 4 de 2021 : L'exploitant ne déclare pas les résultats d'analyse du point de rejet n°2 sur l'application GIDAF, conformément à l'article 4.3.7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 (cf non conformité précédente). non conformité sur GIDAF pourra être levée lorsque APC sera pris.

Non-conformité n° 7 de 2021 : En cas d'incendie dans la zone « atelier », où de l'oxyde de zinc ZnO est stocké, aucun système ne permet l'isolement des réseaux d'assainissement de cette partie de l'établissement par rapport au réseau communal, conformément à l'article 4.2.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009.

Constats :

Dans son courrier du 21/07/2021, l'exploitant présente en page 16 un tableau avec une actualisation des points de rejets de l'établissement.

L'exploitant déclare que la collecte des effluents générés par l'établissement présente les

caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1		N° 2
Nature des effluents	- Eaux pluviales de toiture des bureaux, de l'atelier et du bâtiment de stockage.	Eaux de ruissellement autour du bâtiment de stockage et autour des bureaux et ateliers.	Eaux usées
Traitement sur le site	Aucun	Déshuileur, débourbeur, séparateur hydrocarbures, décanteur.	
Exutoire	Réseau d'eaux pluviales		Réseau d'eaux usées
Milieu récepteur	Réseau d'eaux pluviales communal		STEP

L'exploitant précise qu'il a ajouté une vanne en sortie du site afin d'isoler les réseaux de l'établissement du réseau communal en cas d'incendie, ainsi qu'un unique point de prélèvement à la sortie du site.

Observation n°2 : La manivelle pour fermer la vanne de coupure est dans la zone de stockage lors de l'inspection. Elle doit être accessible en cas d'incendie.

Les non-conformités n° 3 et 4 de 2021 pourront être levées lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

La non-conformité n° 7 de 2021 a été suivie d'effets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.4.1 et 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal

Prescription contrôlée :

Article 4.4.1 Mesures à réaliser

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés au minimum à partir des 2 piézomètres de contrôle implantés sur le site et ce, de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines. Le suivi au niveau des piézomètres se fait annuellement. [...]

Article 4.4.3 Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines doit être réalisé et être transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard avant le 31 mars de l'année suivant la clôture des bilans.

Non-conformité n° 5 de 2021 : L'exploitant n'a pas interprété les résultats d'analyse des eaux souterraines. Le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisé et il n'a pas été transmis à l'inspection, conformément à l'article 4.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009.

Constats :

L'exploitant a présenté les analyses des eaux souterraines du 30/05/2023 réalisées par le laboratoire accrédité COFRAC, ANALY-CO, pour les piézomètres Pz1 et Pz3. L'inspection relève notamment que la hauteur piézométrique n'est pas présente dans les résultats d'analyse, ce qui ne permet pas d'apprécier le sens d'écoulement et l'évolution des eaux souterraines.

Par ailleurs, dans son courrier du 21/07/2021, l'exploitant a transmis son interprétation des résultats des analyses des eaux souterraines.

Non conformité n°1 : L'inspection relève notamment que la hauteur piézométrique n'est pas présente dans les résultats d'analyse des eaux souterraines. L'exploitant ne dispose pas d'un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines établi tel que prévu par le guide de surveillance des eaux souterraines du ministère de la transition écologique et des territoires, conformément à l'article 4.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009. Il est demandé à l'exploitant, pour les prochaines analyses et le prochain bilan quadriennal des eaux souterraines de respecter la prescription et le guide précités et de faire appel à un bureau d'étude si nécessaire.

Observation n°3 : L'exploitant précise dans son courrier du 21/07/2021, que le suivi de certains paramètres dans les eaux souterraines n'est plus pertinent (mercure, arsenic, chrome, nickel). Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines établi tel que prévu par le guide de surveillance des eaux souterraines du ministère de la transition écologique et des territoires est à transmettre à l'inspection afin de justifier la demande de modification de l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétentions des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 1.3 et 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Edd et rétention des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Non-conformité n° 6 de 2021 : Au sud/sud Ouest du site, la dalle et les murets ne sont pas étanches pour des eaux d'extinction incendie, tel que prévu dans l'étude de dangers. En effet, l'étude de dangers prévoit que les murets pourront retenir 20 cm d'eau en moyenne sur une surface de 1 225 m², soit un volume de 245 m³. L'installation n'est pas conforme au chapitre 1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009.

Constats :

L'inspection constate que des travaux de réparation des murets ont été réalisés.

La non-conformité n°6 de 2021 a été suivie d'effets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection piézomètre

Prescription contrôlée :

Non-conformité n° 8 : Sur la protection du piézomètre, l'Inspection note une avancée. Cependant, la non-conformité du 7 mars 2018 est persistante. L'Inspection rappelle à l'exploitant l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 : ... « Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution ... par des chocs en surface. » L'Inspection estime que le dispositif mis en place par l'exploitant doit être amélioré.

Constats :

L'inspection constate la présence d'ouvrages de signalement et de protection du piézomètre.

La non-conformité n°8 de 2021 a été suivie d'effets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
<p><i>Non conformité n° 5 de 2018 : L'inspection constate que de nombreuses non-conformités persistent à chaque vérification périodique de l'installation électrique. Malgré des travaux lancés récemment par l'exploitant, ceux-ci ne sont pas pleinement satisfaisants pour lever l'ensemble des non-conformités de l'exploitant, ce qui est non conforme à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral. L'inspection demande à l'exploitant d'élaborer un plan d'action, permettant ainsi de mettre rapidement son installation électrique en conformité.</i></p> <p><i>Non-conformité n° 9 de 2021 : Les installations électriques ne sont pas conformes à l'article 7.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009. Les deux derniers rapports de vérification des installations électriques Q18 du 4 août 2020 et du 3 juin mentionnent notamment que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités est un danger qui a déjà été signalé.</i></p>
Constats :
L'inspection a constaté que des travaux électriques ont été réalisés depuis la dernière inspection. L'exploitant a également présenté la facture du 27/12/2023 relative à la reprise de l'armoire générale de l'atelier oxyde de zinc.
Par ailleurs, l'inspection note que les rapports de vérifications des installations électriques mentionnent des observations récurrentes depuis plusieurs années et au moins depuis 2018.
<p>Non conformité n°2 : Le rapport de vérifications des installations électriques réalisé par l'APAVE le 20/07/2023 présente 5 observations récurrentes en haute tension et 17 observations récurrentes en basse tension. Afin d'apporter une traçabilité des actions réalisées sur les installations électriques, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'actions détaillé avec des échéances pour chaque observation récurrente. En l'état, le suivi des installations électriques n'est pas conforme à l'article 7.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Périodes d'arrêts de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'établissement est fermé 15 jours en août. L'exploitant précise qu'il dispose d'un contrat annuel avec une société de surveillance « Orion sécurité ». Ce contrat n'est pas disponible lors de l'inspection.
Observation n°4 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection son contrat avec la société de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Non conformité n°3 : Il est demandé à l'exploitant de rédiger une politique de prévention des accidents majeurs. En effet, l'exploitant ne dispose pas de politique de prévention des accidents majeurs, conformément au chapitre 7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois